



NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

52 N° 2 1925

Quelques éclaircissements sur le Jubilé (2)

Jules BESSON

p. 74 - 78

<https://www.nrt.be/es/articulos/quelques-eclaircissements-sur-le-jubile-2-3157>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Quelques éclaircissements sur le Jubilé <sup>(1)</sup>

## II. Les pèlerins empêchés en cours de route.

Il peut arriver que, après avoir entrepris le voyage de Rome, soit en cours de route soit après leur arrivée dans la Ville Éternelle, des pèlerins soient empêchés par la mort, la maladie ou quelque autre cause légitime d'achever ou même de commencer les visites des quatre basiliques. La bulle d'indiction les dispense alors de plein droit de ces visites et des prières aux intentions du Souverain Pontife (2). Il leur suffit de se confesser en vue du jubilé et de communier. On pourra même, mais seulement si la maladie les empêche tout à fait de recevoir l'Eucharistie, commuer la communion en une autre œuvre pie.

La bulle donne explicitement à cette catégorie de fidèles la faculté de gagner l'indulgence jubilaire; mais sont-ils admis aussi aux autres privilèges du jubilé : absolution des censures, dispense et commutation des vœux, dispense des irrégularités et empêchements? Avec Gobat et Dom Bastien nous répondrions par l'affirmative.

(1) Voir *N. R. Th.*, t. II, p. 577; t. III, p. 9. — (2) Au jubilé de 1900 les prières étaient unies aux visites, la dispense des visites entraînaient celle des prières. Dans le jubilé actuel les deux œuvres sont séparables et la dispense de l'une n'emporte pas celle de l'autre (*Monita*, § XVI). Mais néanmoins la bulle d'indiction n'imposant que la communion et la confession, on doit supposer que pour la catégorie de fidèles visée ici, il y a dispense des prières comme des visites.

Les privilèges du jubilé ont pour but de faciliter la réconciliation du pénitent avec Dieu et de le mettre ainsi en état de profiter de l'indulgence : le priver des privilèges, ce serait affaiblir beaucoup la teneur de la bulle d'indiction : « Ita temperamus ut iidem a culpis rite absoluti ac sacra Communionem refecti, *indulgentiæ remissionisque iubilæ participes perinde sint ac si quattuor... basilicas reapse invisissent* ».

Mais ici une question se pose : à qui s'adresseront ces pèlerins pour obtenir les absolutions et dispenses dont il s'agit? S'ils sont à Rome, ce sera aux pénitenciers et aux confesseurs désignés spécialement pour le jubilé (1). Hors de Rome, suivant la règle d'interprétation par analogie que statue le canon 18, ce pouvoir appartiendra, pensons-nous, à tout confesseur que le pénitent aura choisi parmi ceux qui conformément au Code ont été approuvés pour les confessions : ce sont ceux-là que désigne pour les catégories privilégiées la constitution *Apostolico numeri*, et que désigne ordinairement pour tous les fidèles la bulle qui après l'Année-Sainte étend le jubilé au monde entier.

On le notera, les privilèges ne sont pas restreints à ceux que donne à l'égard des catégories visées par elle la constitution *Apostolico numeri*; ils sont les mêmes que ceux dont jouissent à Rome même les autres pèlerins, à savoir :

1<sup>o</sup> *Absolution des cas spécialement réservés* et même de la censure *très spécialement réservée* portée par le canon 2367 (absolution du complice), quand le délit n'a été commis qu'une fois ou deux. (On devra cependant alors éloigner l'occasion et imposer l'obligation de ne pas de nouveau entendre le complice et s'il revient de l'avertir de la nullité des absolutions données) (2). On peut absoudre aussi non

(1) Il n'est pas besoin de le faire remarquer, s'ils sont en danger de mort les pèlerins, selon les règles ordinaires du droit, jouissent d'une liberté plus étendue. — (2) Constitution *Si unquam*, 1.

seulement des censures réservées *de droit* aux ordinaires, mais aussi des censures *ab homine seu a quovis iudice latis* (l'absolution cependant ne vaudra qu'au for interne).

Mais *a*) on n'absoudra pas des censures spécialement réservées les prélats séculiers qui ont juridiction ordinaire au for externe et les supérieurs majeurs exempts (1).

*b*) On n'absoudra les hérétiques et schismatiques dogmatisant publiquement, que *reparato scandalo* et après abjuration au moins en présence du confesseur (2).

*c*) On n'absoudra les francs-maçons, même occultes, que s'ils ont réparé le scandale, cessé toute coopération, dénoncé les prêtres et les religieux membres de la secte, et livré les livres, manuscrits et insignes qui seront transmis au Saint-Office ou, si de justes motifs s'y opposent, au moins détruits (3).

*d*) Des injustes détenteurs des biens ecclésiastiques on exigera la restitution ou la composition, ou au moins la promesse de composition (4).

*e*) Si une censure est publique dans le lieu que le pénitent a habité, ou si elle a été nominativement déclarée ou amenée au for externe judiciaire, le confesseur, après absolution au for interne et du plein consentement du pénitent, rédigera pour la Pénitencerie une supplique, où le cas sera exposé avec les nom, prénom et diocèse de l'intéressé, et l'absolution attestée. La Pénitencerie donnera un rescrit à remettre à l'Ordinaire, afin que le coupable soit tenu pour relaxé même au for externe; l'Ordinaire imposera les satisfactions convenables, et le pénitent sera tenu sous peine de récidive d'obéir à ses ordres (5).

*f*) Au pénitent qui même secrètement a violé la clôture des moniales *ad finem quoquo modo malum*, on défendra au nom

(1) *Ibid.*, II. — (2) *Si unquam*, III. — (3) *Ibid.*, IV. — (4) *Ibid.*, IV. — (5) *Ibid.*, VI; *Monita*, V. — Ce rescrit est dit *in forma missi*, si le pénitent s'est présenté de lui-même à la Pénitencerie; et *in forma remissi*, quand c'est l'Ordinaire qui le lui a adressé.

du Saint-Siège, sous peine de réincidence, l'accès du monastère ; si les circonstances ne permettaient pas l'exécution de ce précepte, on consulterait le grand pénitencier (1). — Quant aux religieux qui auraient introduit des femmes dans leur clôture *ob finem graviter malum*, on les absoudrait des censures, mais non de la peine de privation de voix active et passive portée par le canon 2342, 2<sup>o</sup>.

g) On n'absoudra de la lecture des livres défendus, de ceux surtout que vise le canon 2318 § 1, qu'après remise de ces livres ou sérieuse promesse de les détruire ou de les remettre le plus tôt possible (2).

h) On n'absoudra pas les religieux apostats de l'excommunication portée par le canon 2385, tant qu'ils demeureront hors de leur ordre, ou du moins on leur fixera un délai pour rentrer, sous peine de réincidence le délai écoulé. On les avertira que durant tout ce temps ils sont exclus des actes légitimes, privés des privilèges de leur Ordre, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur séjour, et, après leur rentrée, soumis aux peines statuées par le canon 2385. — Quant à ceux qui ont encouru le renvoi statué au canon 646, on les absoudra au for interne et on les renverra à la Pénitencerie (comme ci-dessus au § e). — Les religieux *fugitifs*, même quand leurs constitutions les frappent d'excommunication, pourront être absous au for interne, avec délai de retour, sous peine de réincidence ; s'ils sont dans les ordres sacrés, ils devront observer la suspense portée au canon 2386 (3). — Que si l'apostat ou le fugitif disent qu'ils veulent, avant de rentrer, obtenir de leur supérieur une mitigation de peine, on ne les absoudra pas, mais on les renverra à ce supérieur (4).

i) Les clercs engagés dans les ordres sacrés qui ont attenté mariage, même civil (can. 2386), pourront être absous, après séparation ; mais on les renverra à la Pénitencerie (comme

(1) *Monita*, VI. — (2) *Ibid.*, VIII. — (3) *Ibid.*, IX. — (4) *Ibid.*, X.

ci-dessus au § e), et par elle au Saint-Office pour être relevés de leur irrégularité (1).

2<sup>o</sup> *Commutation et dispense des vœux.* a) Le confesseur peut, *ex iusta ac probabili causa*, commuer en dispensant, tous les vœux *privés*, même réservés au Saint-Siège, ainsi que des vœux confirmés par serment.

b) Il peut, *ex gravi causa*, dispenser, en le commuant, du vœu de chasteté parfaite, originellement public ou même solennel, qu'il aurait subsisté après dispense des autres vœux de religion.

c) Il ne peut cependant dispenser de l'obligation du célibat les clercs d'ordre majeur, même réduits à l'état laïque. Il observera les règles rappelées ci-dessus au sujet des vœux *cum praeiudicio tertii* et des vœux pénaux (2).

3<sup>o</sup> *Irrégularités.* Le confesseur peut dispenser, au for de conscience et sacramentel, de toute irrégularité *ex delicto prorsus occulto*, et de l'irrégularité *ex homicidio aut abortu* (can. 985, 4<sup>o</sup>), mais seulement *ad hoc ut paenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exercere queat* (3).

4<sup>o</sup> *Empêchements matrimoniaux.* Il peut dispenser, a) pour le for de conscience et sacramentel seulement, de l'empêchement *occultissime dissimulato* de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même atteignant le premier, résultant de relations illicites, mais uniquement en vue de valider le mariage contracté, non en vue de le contracter (4).

b) Et qu'il s'agisse soit de mariage contracté soit de mariage à contracter, de l'empêchement *secret* de crime, *neutro machinante*; en enjoignant dans le premier cas le renouvellement privé du consentement selon le can. 1135, et en imposant dans les deux cas une pénitence *gravem et diuturnam* (5).

Jules BESSON.

(1) *Monita*, XI. — (2) *Si unquam*, n. VII. — (3) *Ibid.*, VIII. — (4) *Ibid.*, IX. — (5) *Ibid.*, X.